

*Les modifications par rapport à la V2 du DCN sont en surligné jaune.*

## **COUVER11 – Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne**

### **Sous-mesure :**

10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### **1. Description du type d'opération**

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N<sub>2</sub>O.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Respect du type de couverture autorisée en fonction des définitions locales pour le territoire
- Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées
- Respect des modalités d'entretien du couvert définies localement pour le territoire.
  - dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs
  - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu,
  - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)

#### **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

*Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel ou mulch).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang)
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.)
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août et de préférence entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

## 2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.  
L'aide est payée en euros par hectare et par an.

## 3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

## 4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

## 5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

## 6. Conditions d'admissibilité

### Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

### Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, **que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement**, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

## 7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

## 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 109,58 €/ha/an.

## 9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

### 1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

### 2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

### 3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

## 10. Informations spécifiques sur l'opération

*Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national.*

### Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

*Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national.*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

*Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

*Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des*

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement.

#### Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence du couvert par rapport à la ressource en eau. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par l'entretien d'une couverture naturelle efficace des sols sur les inter-rangs de manière à réduire de manière importante l'utilisation de désherbants. Les territoires sur lesquels l'enherbement est déjà la pratique courante ne peuvent pas être engagé dans cette opération

#### Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

#### Méthode de calcul du montant :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
A partir de l'année 2, présence d'une couverture sur 100% des inter-rangs des parcelles engagées Respect du type de couverture autorisée	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel ) - 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	109,58 €
Respect des modalités d'entretien du couvert Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs	Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €
<b>Total</b>			<b>109,58€ x a5</b>

**Sources des données :**

temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

	<b>Variables</b>	<b>Source</b>	<b>Valeur maximale</b>
a5	Part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vignes	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les inter-rangs : 100%